

Numéro de répertoire : 2018/ 014919
Date du prononcé : 27/11/2018
Numéro de rôle : 18/ 1533/A
Numéro auditorat :
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur
domicilié , (ALLEMAGNE),
partie demanderesse, comparaisant en personne ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé « ONEm »,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7-9 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCO,
avocats ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (ci-après « l'arrêté royal du 25.11.1991 ») ;

I. **La procédure**

1.

Monsieur a introduit la procédure par une requête envoyée au greffe, dans le délai légal, par lettre recommandée du 16 mars 2018

Il a joint à la requête un dossier de pièces,

L'ONEm a transmis un dossier administratif.

2.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 30 octobre 2018.

Monsieur a déposé de nouvelles pièces.

Les débats ont été clos.

Monsieur Julien Ameeuw, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II. L'objet de la demande

3.

Monsieur _____ conteste l'absence de décision de l'ONEm suite à sa demande d'exporter en Allemagne, durant trois mois, le paiement de ses allocations de chômage et à sa lettre du 31 janvier 2018.

Il demande (implicitement) au Tribunal de condamner l'ONEm à lui payer ses allocations de chômage du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018.

III. Les faits

4.

Monsieur _____ de nationalité russe, bénéficie d'allocations de chômage depuis (au moins) le 3 janvier 2017, en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Il cohabite en effet en Belgique avec sa partenaire, Madame _____ de nationalité belge à l'adresse sise à /

5.

Par un formulaire « demande U2 » daté du 30 octobre 2017, il a demandé à l'ONEm de maintenir son droit aux allocations de chômage durant son séjour en Allemagne, pour y chercher du travail, en application de l'article 64 du Règlement européen n° 883/2004 et de l'article 55 du Règlement d'application n° 987/2009.

Il a en effet souhaité exporter ses allocations en Allemagne, du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018 comme le permet la réglementation européenne pour rechercher du travail dans l'Union européenne.

Il a renseigné son adresse en Belgique (_____) et en Allemagne _____ à partir du 1^{er} décembre 2017.

6.

Par lettre du 14 novembre 2017, l'ONEm a invité Monsieur _____ à se présenter au bureau de chômage le 29 novembre 2017 avec une preuve de paiement du mois d'octobre 2017 et une attestation récente d'inscription comme demandeur d'emploi (formulaire A15) d'Actiris, « pour retirer le formulaire U2 et les C3-exports ».

L'ONEm produit un exemplaire du formulaire U2 portant son cachet du 29 novembre 2017.

Il produit également l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi (attestation A15) d'Actiris datée du 28 novembre 2017 qui mentionne la qualité de chômeur complet indemnisé de Monsieur _____ depuis le 15 février 2017.

L'ONEm produit enfin un « formulaire U009 » allemand, daté du 7 décembre 2017, qui mentionne la date du 16 novembre 2017 comme date de déclaration comme demandeur d'emploi en Allemagne.

7.

Monsieur a été radié de son adresse à Uccle à partir du 27 novembre 2017 avec indication de son adresse déclarée en Allemagne.

8.

Il résulte du dossier administratif déposé par l'ONEm, en cours de procédure, que par un formulaire C9 envoyé le 8 décembre 2017, la CAPAC a introduit auprès du bureau du chômage de Bruxelles une « déclaration modificative » (formulaire C8) avec le message « *A partir du 28/11/2017 Débloquer regis pour cause d'exportation des droits dans un pays d'Europe* » (p.7 du dossier administratif de l'ONEm).

A une date non précisée, le bureau du chômage de Bruxelles a répondu à la CAPAC sur ce formulaire :

« Pas droit à être indemnisé dans le cadre du U2 car déjà radié avant la demande et déjà à l'étranger avant de faire la demande U2. Pourrait être indemnisable après éventuel retour après séjour à l'étranger avec une nouvelle demande formelle » (p.8 du dossier administratif).

Il n'apparaît pas que Monsieur aurait été informé de cet échange entre la CAPAC et l'ONEm.

9.

Dans son courrier à l'ONEm du 31 janvier 2018, Monsieur précise par contre avoir été informé, le 4 janvier 2018, par téléphone, par un représentant de l'ONEm que le transfert de ses allocations de chômage vers l'Allemagne où il vit actuellement n'aura pas lieu et que, selon les explications brièvement reçues, cette annulation est liée à la date de sa radiation de la commune d'Uccle (le 27 novembre 2017) qui s'avère être antérieure à la date du transfert demandé (le 1^{er} décembre 2017).

Il a relevé l'absence de notification de cette décision qu'il a apprise « par hasard » en sollicitant des informations sur un autre sujet.

Il a également relevé l'absence totale de toute information concernant l'exigence de l'ONEm de procéder à la radiation après le transfert.

Cette règle n'a pas été mentionnée, selon lui, lors de la consultation à l'ONEm du 29 novembre 2017, pourtant postérieure à cette radiation. Elle n'apparaît pas non plus sur le formulaire de demande U2 et n'est pas citée par les articles 64 du Règlement européen n° 883/2004 et 55 du Règlement n° 987/2009 auquel le formulaire fait référence, pas plus que sur la fiche d'information de l'ONEm, disponible sur son site internet.

Monsieur a dès lors demandé à l'ONEm de lui envoyer la preuve, accessible au public, du règlement stipulant que la radiation des registres de la population ne peut être antérieure au premier jour du transfert des allocations de chômage.

Il l'a enfin informé qu'à défaut de documenter ce règlement, il se verra dans l'obligation d'introduire un recours devant le tribunal du travail.

10.

L'ONEm ne produit pas de réponse à ce courrier précisant notamment le fondement légal du refus d'exportation des allocations de chômage de Monsieur

Monsieur produit par contre une réponse de la CAPAC :

« Vous n'êtes pas indemnisable car vous êtes radiée (sic) de la commune depuis le 01/12/2017 et l'Onem n'a pas accepté votre demande d'exportation des droits du 01/12/2017 > 28/02/2018 » (alors que la radiation est intervenue le 27 novembre 2017 et que c'est précisément cette date antérieure au 1^{er} décembre 2017 qui pose problème !).

11.

Monsieur a dès lors déposé la requête, le 21 mars 2018, endéans les trois mois à compter de son courrier du 31 janvier 2018 auquel l'ONEm n'a pas répondu.

La contestation porte donc sur l'absence de décision de l'ONEm.

IV. La discussion et la décision du Tribunal

12.

Selon l'ONEm, Monsieur n'a pas droit d'être indemnisé car, lorsqu'il a remis le formulaire U2 le 29 novembre 2017, il était radié des registres de la population depuis le 27 novembre 2017 et se trouvait en Allemagne.

Monsieur en a été informé verbalement par les services de l'ONEm, lors d'un entretien téléphonique du 4 janvier 2018, comme précisé dans sa lettre du 31 janvier 2018.

Il en a également été informé par la CAPAC dans un message pouvant cependant l'induire en erreur.

Le conseil de l'ONEm relève à l'audience la date du 16 novembre 2017 figurant sur le formulaire allemand « U009 » comme date de déclaration comme demandeur d'emploi en Allemagne (« Datum der Meldung als Arbeitsuchender »), ce qui a pu faire croire que Monsieur avait déjà quitté la Belgique à cette date et ne répondait donc plus à la condition prévue par l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

13.

L'article 64 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit en effet que la personne en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat membre compétent pour avoir droit aux prestations et qui se rend dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi conserve le droit aux prestations de chômage en espèce aux conditions et dans les limites décrites aux points a) à d) de cet article.

Or, selon l'article 66, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

« Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique ».

Par résidence principale, il y a lieu d'entendre la résidence au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et portant modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (article 27,12° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Pour satisfaire à l'exigence de résidence effective en Belgique, le chômeur doit uniquement démontrer que son lieu de vie habituel est situé sur le territoire belge, la résidence principale ne devant pas nécessairement coïncider avec une adresse précise sur ce territoire, la seule preuve d'une présence habituelle et effective sur ce territoire tout au long de la période considérée pouvant déjà permettre en soi de constater qu'il est satisfait à la condition de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

A défaut de disposition expresse, aucune présomption légale ne découle des dispositions relatives au registre de la population. Il s'agit tout au plus d'un indice du lieu de résidence effective du chômeur pouvant servir de base à une présomption de l'homme (C.trav.Bruxelles, 23 mai 2012, R.G.n°2011/AB/252, www.terralaboris.be).

La preuve de la résidence principale et effective est celle d'un fait juridique qui peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions de l'homme compris.

14.

Le Tribunal constate que ni l'ONEM, ni la CAPAC n'ont clairement informé Monsieur de la nécessité d'avoir sa résidence en Belgique jusqu'au dernier jour du mois précédent celui à partir duquel la demande d'exportation des allocations prend effet.

Ni l'un ni l'autre n'ont notifié à Monsieur une décision précisant le fondement légal d'une telle exigence, expliquée par le conseil de l'ONEM seulement à l'audience.

16.

Le Tribunal relève surabondamment que l'exigence de l'ONEm, sans aucune information claire en ce sens, d'une domiciliation continue en Belgique jusqu'au dernier jour précédent celui de la prise d'effet de l'exportation des allocations de chômage durant trois mois est pour le moins excessive lorsque, comme en l'espèce la radiation est intervenue le 27 novembre 2017 et que l'exportation prend effet le 1^{er} décembre 2017.

Monsieur s'était en effet présenté dans les bureaux de l'ONEm, le 29 novembre 2017, avec la preuve qu'il restait inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique, selon une attestation d'Actiris, datée du 28 novembre 2017.

La réponse manuscrite (non datée) du bureau du chômage de Bruxelles, sur le formulaire C9 (pièce n°8) est, dans ce contexte, révélatrice d'une administration déconnectée de la réalité vécue.

L'ONEm doit par conséquent payer à Monsieur les allocations de chômage pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018 et/ou inviter la CAPAC, qui n'est pas à la cause, à procéder à ce paiement.

Monsieur ne sollicite ni dommages et intérêts pour avoir été privé durant trois mois de ses allocations de chômage, à une époque cruciale pour ses recherches d'emploi (emploi qu'il dit à l'audience avoir trouvé), ni même des intérêts de retard sur le montant des allocations à payer.

Le Tribunal ne peut pas statuer sur chose non demandée.

La demande de Monsieur est dès lors fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et fondée.

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur les allocations de chômage pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018 et/ou l'invite à demander à la CAPAC, qui n'est pas à la cause, de procéder à ce paiement.

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur liquidés par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

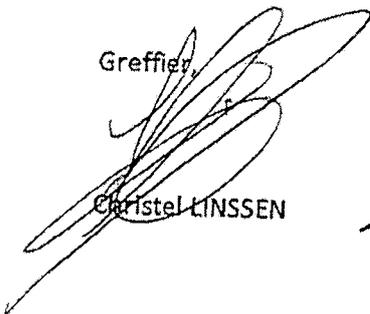
Pascal HUBAIN,
Mina GOLDFAJA,
André HAIDON,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 27/11/2018 à laquelle était présent :

Pascal HUBAIN, Juge,
assisté par Christel LINSSEN, Greffier délégué.

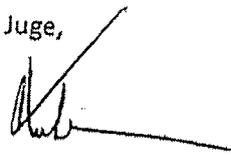
Greffier


Christel LINSSEN

Juges sociaux


Mina GOLDFAJA &
André HAIDON

Juge,


Pascal HUBAIN